

Re Beghin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Adriano Beghin

2014 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 27 janvier 2014
Décision rendue le 5 février 2014

Formation d'instruction

L'honorable R. Jeffrey Flinn, c.r., président, Leo Ciccone et Ron Smith, membres

Comparutions

Diana Iannetta, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Laura Paglia, pour l'intimé

Adriano Beghin

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'intimé est employé comme représentant inscrit chez TD Waterhouse depuis août 1994. En cette qualité, en septembre 2008 et jusqu'en 2010, l'intimé a recommandé à certains des plaignants l'achat de débentures subordonnées non garanties convertibles prorogeables à 6,5 % d'Arctic Glacier, échéant le 31 juillet 2011, et à d'autres l'achat de débentures subordonnées non garanties convertibles prorogeables à 6,5 % de Sterling Shoes, échéant le 30 octobre 2012.

¶ 2 S'agissant d'Arctic Glacier, en juin 2011, l'intimé a annoncé qu'à la date d'échéance, elle émettrait des parts au lieu de verser des espèces et le 26 juillet elle a émis un autre communiqué annonçant les modalités d'émission des parts. Toutefois, l'intimé n'a pas communiqué cette information aux plaignants avant le 2 août 2011, date où les parts devaient être livrées aux porteurs de débentures. Les parts ont été émises avec une valeur de 0,20 \$, mais, au 31 août 2011, elles se négociaient à 0,11 \$ et les plaignants ont subi des pertes allant de 14 881 \$ à 69 501 \$, compte tenu des versements d'intérêts semestriels. Les plaignants ne s'attendaient pas à ce que ce placement dans Arctic Glacier comporte un risque de conversion ou expose leur capital à un risque.

¶ 3 S'agissant de Sterling Shoes, en septembre 2011, la société a annoncé qu'elle ne ferait pas le versement d'intérêts prévu en octobre et un mois plus tard, le 27 octobre, elle a annoncé que la Bourse de Toronto allait radier de la cote les débentures. Sterling Shoes avait demandé d'être placée sous la Loi sur la protection des créanciers en octobre. Les plaignants ont subi des pertes allant de 8 275 \$ à 89 472 \$. Cette fois encore, les plaignants disent qu'ils ne s'attendaient pas à ce que leur capital soit à risque.

¶ 4 La majorité des plaignants avaient plus de 60 ans et avaient indiqué à TDW que leur tolérance à l'égard du risque était « risque moyen, 100 % ».

¶ 5 L'exposé des faits déposé par l'OCRCVM comme pièce 1 présente de façon détaillée les faits indiqués dans le résumé ci-dessous et comprend l'allégation que l'intimé n'a pas connu constamment le fait que les plaignants n'étaient pas disposés à subir une perte de capital sur leurs placements et a donc manqué à son obligation en recommandant l'achat de titres comportant certains risques qui ont entraîné une perte de capital pour les plaignants.

¶ 6 L'intimé n'a pas tiré d'avantage des opérations, sinon les commissions habituelles. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM et a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. Il est placé sous surveillance volontaire chez TDW depuis octobre 2011 et a réussi l'examen relatif au Cours sur le Manuel sur les normes de conduite.

¶ 7 TDW a indemnisé les plaignants et l'intimé contribuera à cette indemnisation à hauteur de 279 411,15 \$ sur une certaine période. En outre, l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

L'entente conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé et négociée en vertu de l'article 35 du Statut 20 est présentée à la formation d'instruction en vertu de l'article 36 du Statut 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure, pour qu'elle décide de l'accepter ou de la rejeter.

La contravention

¶ 8 L'intimé a reconnu qu'au cours de la période allant de septembre à novembre 2010, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à certains de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'entente de règlement

¶ 9 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent des modalités suivantes :

- l'intimé fera l'objet d'un blâme;
- l'intimé continuera d'être soumis aux modalités actuelles de surveillance imposées par TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) jusqu'à la date de l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction;
- l'intimé paiera à l'OCRCVM une amende de 10 000 \$;
- l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 10 Comme l'a déclaré la formation d'instruction dans l'affaire *Re Caranci* 2013 OCRCVM 49 :

On ne saurait exagérer l'importance de l'obligation du représentant inscrit de veiller à ce que les recommandations faites au client conviennent à celui-ci et correspondent aux objectifs de placement du client et à sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 11 Au vu des plaintes portées par ceux qui ont subi une perte, l'intimé a manqué à son obligation à l'endroit de ses clients, manquement que l'intimé reconnaît dans l'entente de règlement, pièce 1. D'après la jurisprudence citée et d'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires, il est clair que la formation d'instruction ne doit pas se demander si elle aurait conclu le même règlement, mais seulement si le règlement est raisonnable dans l'ensemble des circonstances et s'il satisfait aux exigences disciplinaires du secteur du placement.

¶ 12 Le règlement est conforme aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, il établit un juste équilibre entre l'équité à l'égard de l'intimé et la dissuasion à l'égard des autres et il est conforme à l'intérêt public et aux intérêts du secteur du placement.

¶ 13 Considérant l'ensemble des faits exposés dans la pièce 1 et acceptés par l'intimé ainsi que les observations présentées au sujet des facteurs atténuants, accordant de l'importance aux observations formulées par des formations d'instruction dans des affaires un peu similaires et après avoir entendu les observations des avocates, nous avons estimé que l'entente était raisonnable et nous avons accepté l'entente de règlement.

Fait le 5 février 2014.

Jeffrey Flinn

Leo Ciccone

Ron Smith

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Adriano Beghin (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Beghin.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :
 - i. Au cours de la période allant de septembre 2008 à novembre 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à certains de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé fera l'objet d'un blâme;
 - b) l'intimé continuera d'être soumis aux modalités actuelles de surveillance imposées par TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) jusqu'à la date de l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction;
 - c) l'intimé paiera à l'OCRCVM une amende de 10 000 \$.
7. L'intimé convient de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Aperçu

9. M. Beghin a recommandé à certains de ses clients qui n'étaient pas prêts à subir une perte en capital sur leurs placements d'acheter et de conserver deux débentures convertibles.
10. L'une des débentures a été convertie en actions avant l'échéance. L'émetteur de l'autre débenture a été placé sous la Loi sur la protection des créanciers et a été ensuite radié de la cote de la Bourse de Toronto.

11. Par suite de ces événements, certains clients qui avaient acheté ces débentures ont subi une perte en capital sur leurs placements. Point plus important, les clients disent qu'ils n'avaient pas compris que de tels événements pouvaient survenir et exposer leur capital au risque ou ne s'y attendaient pas. Ces clients (les plaignants) ont déposé des plaintes officielles auprès de TDW. La majorité des plaignants avaient plus de 60 ans au moment où ils ont acheté les débentures.

(iii) Le contexte factuel

12. L'intimé est employé comme représentant inscrit chez TDW depuis août 1994.
13. Au cours des dix dernières années, son volume d'affaires a été surtout concentré sur les produits à revenu fixe.

Arctic Glacier

14. En septembre 2008 et jusqu'en 2010, M. Beghin a recommandé aux plaignants d'acheter et de conserver les débentures subordonnées non garanties convertibles prorogeables à 6,5 % d'Arctic Glacier, échéant le 31 juillet 2011 (Arctic Glacier ou la débenture).
15. La majorité des plaignants avaient plus de 60 ans au moment de leurs achats.
16. Bien que chaque plaignant ait eu une tolérance du risque indiquée comme risque moyen, 100 % dans son formulaire d'ouverture de compte, les plaignants disent qu'ils n'étaient pas disposés à supporter des baisses de valeur de leurs placements ou à subir des pertes en capital.
17. Chaque client a acheté Arctic Glacier sur le marché secondaire.
18. Un prospectus simplifié daté de mai 2006 exposait un certain nombre de risques liés à la débenture, notamment :

Le rendement d'un placement dans le Fonds n'est pas comparable au rendement d'un placement dans des titres à revenu fixe. Il y a un risque que le placement initial dans le Fonds ne puisse être recouvré, et le rendement prévu d'un tel placement repose sur de nombreuses hypothèses liées aux résultats.

19. En juin 2011, Arctic Glacier a émis un communiqué annonçant qu'elle avait avisé les porteurs de débentures qu'à la date d'échéance, elle émettrait des parts au lieu de verser des espèces.
20. Le 26 juillet 2011, Arctic Glacier a émis un communiqué annonçant les modalités d'émission des parts d'Arctic Glacier qui seraient distribuées aux porteurs de débentures. Le communiqué annonçait que les parts seraient livrées aux porteurs de débentures le 2 août 2011.
21. M. Beghin n'a communiqué avec les plaignants au sujet de la conversion en parts des débentures d'Arctic Glacier qu'en août 2011. C'était plusieurs semaines après le communiqué initial et après l'émission des parts. Tous les plaignants, à une exception près, n'étaient pas au courant de la conversion avant que M. Beghin communique avec eux.
22. Les plaignants disent qu'ils ne s'étaient pas rendu compte qu'il y avait un risque de conversion lié à la débenture ou ne s'y attendaient pas. Ils disent aussi qu'ils ne s'étaient pas rendu compte qu'ils pouvaient subir une perte en capital sur ce placement ou ne s'y attendaient pas.
23. Lorsque les parts ont été portées dans leur compte le 3 août 2011, elles étaient inscrites à 0,20 \$. Toutefois, au 31 août 2011, les parts se négociaient à 0,11 \$.
24. Les plaignants ont subi des pertes allant de 14 881 \$ à 69 501 \$ sur leur placement dans Arctic Glacier, compte tenu des paiements d'intérêts semestriels reçus pendant la période où ils ont détenu la débenture.
25. L'intimé a fait défaut de connaître constamment le fait que les plaignants n'étaient pas prêts à subir une perte en capital sur leurs placements. De ce fait, il leur a recommandé d'acheter et de conserver la débenture qui comportait un risque de conversion qui a finalement entraîné des pertes en capital pour eux.

Sterling Shoes

26. En 2010, l'intimé a recommandé à quelques-uns des plaignants d'acheter des débentures subordonnées non garanties convertibles prorogables à 6,5 % de Sterling Shoes, échéant le 31 octobre 2012 (Sterling Shoes).
27. Chaque client a acheté les débentures Sterling Shoes sur le marché secondaire.
28. Un prospectus simplifié daté de septembre 2007 exposait un certain nombre de risques liés à la débenture Sterling Shoes, notamment :

[TRADUCTION] Le rendement d'un placement dans le Fonds n'est pas comparable au rendement d'un placement dans des titres à revenu fixe. Il y a un risque que le placement initial dans le Fonds ne puisse être recouvré, et le rendement prévu d'un tel placement repose sur de nombreuses hypothèses liées aux résultats.
29. Le 27 septembre 2011, Sterling Shoes a émis un communiqué annonçant qu'elle ne ferait pas le versement d'intérêts sur sa débenture qui devait être fait en octobre 2011.
30. Le 27 octobre 2011, Sterling Shoes a émis un communiqué annonçant qu'elle avait été avisée par la Bourse de Toronto que ses débentures convertibles seraient radiées de la cote le 25 novembre 2011. Sterling Shoes avait demandé d'être placée sous la Loi sur la protection des créanciers en octobre 2011.
31. Lorsqu'il a communiqué avec les plaignants en août 2011 pour discuter d'Arctic Glacier, M. Beghin a aussi discuté de Sterling Shoes et dit aux plaignants que le cours avait baissé par rapport au moment de leur achat.
32. Les plaignants disent qu'ils ne s'étaient pas rendu compte qu'il y avait un risque de perte en capital sur ce placement ou qu'ils ne s'y attendaient pas.
33. Les plaignants ont subi des pertes allant de 8 275 \$ à 89 472 \$ sur leur placement dans Sterling Shoes, compte tenu des paiements d'intérêts semestriels reçus jusqu'en septembre 2011.
34. L'intimé a fait défaut de connaître constamment le fait que les plaignants n'étaient pas prêts à subir une perte en capital sur leurs placements. De ce fait, il a recommandé aux plaignants d'acheter et de conserver la débenture de Sterling Shoes qui comportait certains risques qui ont finalement entraîné des pertes en capital pour eux.

L'intimé

35. L'intimé a facturé aux plaignants des commissions similaires à celles qui sont perçues sur des quasi-espèces (c'est-à-dire des CPG) et n'a donc pas réalisé de profit additionnel ou été motivé par un profit additionnel pour lui-même.
36. L'intimé n'a pas eu d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM au cours de la période de 18 ans où il a été une personne inscrite.
37. L'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.
38. L'intimé est placé sous une surveillance exercée sur une base volontaire chez TDW depuis octobre 2011.
39. Les plaignants ont été indemnisés de leurs pertes par TDW. L'intimé contribuera une somme totale de 278 411,05 \$ à cette indemnisation sur une certaine période.
40. L'intimé a repris et réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
48. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
49. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
50. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 13 janvier 2014.

« Témoin »

« A. Beghin »

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 17 janvier 2014.

« Témoin »

« Diana Iannetta »

TÉMOIN

DIANA IANNETTA

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 27 janvier 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Jeffrey Flinn »

Président de la formation

« Leo Ciccone »

Membre de la formation

« Ron Smith »

Membre de la formation